

Les formations obligatoires à la sécurité

Sommaire

1. L'obligation générale de formation
2. Les ACMOS
3. Les membres de CHS
4. Les formations obligatoires spécifiques en matière de sécurité
 - 4.1. Prévention des accidents
 - Manutention manuelle
 - Sauveteurs secouristes du travail
 - Risques chimiques
 - Risques biologiques
 - Bruit
 - Travail sur écran
 - Atmosphères explosives (directive 99/92/CE)
 - Equipements de protection individuelle
 - Transport de marchandises dangereuses
 - 4.2. Energie-Pression
 - Conduite des équipements sous pression.
 - Chaufferies à vapeur ou eau surchauffée.
 - Autoclaves
 - Installations frigorifiques à l'ammoniac.
 - 4.3. Radioprotection
 - Rayonnements ionisants (décret du 31/03/2003)
 - 4.4. Levage Manutention Machine
 - Utilisation des équipements de travail
 - Conduite des engins de levage et équipements mobiles automoteurs
 - 4.5. Electricité
 - Electricité habilitation
 - Atmosphères explosives (directives 94/9/CE)
 - 4.6. Incendie
 - Sécurité incendie

1. L'obligation générale de formation

Le décret du 28 mai 1982 prévoit les situations impliquant des formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité.

...

Art. 6 – Une formation pratique appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

1°- Lors de l'entrée en fonction des agents ;

2°- Lorsque, par suite d'un changement de fonction, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;

3°- En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

4°- En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

A la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonction au moment de la publication du présent décret.

Art. 7 (modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995) - La formation à l'hygiène et la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, dispensée sur les lieux du travail porte notamment sur :

- les conditions de circulation sur les lieux de travail et notamment, les issues et dégagements de secours;*
- les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;*
- les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ;*
- les responsabilités encourues.*

Art. 9 - La formation à l'hygiène et la sécurité se déroule pendant les heures de service.

2. Les ACMOS

L'ACMO, agent chargé de la mise en œuvre des règles de sécurité, est un terme né au CNRS à la fin des années 70 pour désigner le conseiller du directeur d'unité en matière de prévention des risques.

Cette notion – ainsi que le terme lui-même - ont été repris dans le décret du 28 mai 1982 qui, pour la première fois dans la fonction publique, traitait des questions d'hygiène et de sécurité en faisant application du titre III du livre II du code du travail, à savoir la partie traitant d'hygiène et de sécurité selon certaines modalités (formation, inspection, médecine, CHS...). Le code du travail a été recodifié en mai 2008 et on retrouve ces dispositions dans les livres 1 à 7 de la 4ème partie, « Santé et sécurité au travail ».

Les missions de l'ACMO y sont clairement définies, ainsi que les modalités de sa propre formation.

« art. 4 (modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995). Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés par les chefs de services concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

art. 4-1 (ajouté par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995). La mission de l'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;*
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;*
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services.*

L'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité compétent pour son service. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité.

art. 4-2 (ajouté par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995). Une formation initiale, préalable à la prise de fonction, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4, en matière d'hygiène et de sécurité. »

Il nous paraît particulièrement important d'insister sur le rôle de conseiller de l'ACMO : il n'a pas, sauf à de très rares exceptions, de délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité (s'il a les compétences nécessaires, il a rarement l'autorité et les moyens qui définissent cette délégation).

Son action s'inscrit donc sous l'autorité de son directeur d'unité, représentant de l'employeur.

3. Les membres de CHS

La formation des membres de CHS, si elle concerne bien évidemment les membres de CHS régional pour le CNRS ou d'établissement pour les Universités – peut également concerner les membres de CHS « spéciaux » mis en place au sein des unités elles mêmes (bien que non obligatoires, ils sont fortement conseillés dès lors que l'effectif, tous statuts confondus, dépasse 50).

...

« art. 8 (modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995). Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article L 434-10 du code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1^{er} du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 susvisé, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel.

Cette formation est organisée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié, relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

La commission centrale du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est informée de la liste des organismes agréés par les différents ministères des fonctionnaires au premier alinéa. »

4. Les formations obligatoires spécifiques en matière de sécurité

Elles découlent directement de l'application du décret du 28 mai 1982 faisant lui-même application dans la fonction publique du titre III du livre II du code du travail (« hygiène et sécurité et conditions de travail » dans « réglementation du travail »).

Il s'agit de formations adaptées à des risques particuliers, pouvant être dispensées par l'employeur lui-même (ou ses préposés) ou confiées à des organismes extérieurs. Dans certains cas – mais plus rarement que l'on ne le croit généralement – le recours à un organisme extérieur « agréé » est obligatoire et est clairement spécifié par la réglementation.

Liste non exhaustive, correspondant aux situations généralement rencontrées en laboratoire de recherche.

4.1. Prévention des accidents

• Manutention manuelle

« Tout chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles d'une information sur les risques... et d'une formation essentiellement pratique sur les gestes et postures. (R.231-71). »

• Sauveteurs secouristes du travail

« Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours... un membre du personnel doit avoir reçu l'instruction pour donner les premiers secours en cas d'urgence. (R.241-39). »

• Risques chimiques

« Tout chef d'établissement est tenu d'établir une notice pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des substances ou des préparations chimiques dangereuses. Cette notice est destinée à les informer des risques.. (R.231-54-4).

Les travailleurs exposés à l'action d'agents CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) doivent être formés (R. 231-56-91). »

• Risques biologiques

« Tout chef d'établissement organise, au bénéfice des travailleurs, une formation concernant les risques pour la santé, les précautions à prendre, le port et l'utilisation des E.P.I., les mesures que les travailleurs doivent prendre (R.231-63).

• Bruit

« Lorsque l'exposition sonore quotidienne dépasse 85 dB ou la pression acoustique de crête dépasse 135 dB, les travailleurs concernés reçoivent une information et une formation adéquate. (R.232-8-5). »

• Travail sur écran

« Tout chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui utilisent régulièrement un écran de visualisation, une formation obligatoire sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé sur leur poste de travail. (Art.5 décret du 14/05/1991). »

• Atmosphères explosives (directive 99/92/CE)

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour qu'une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée. (R.232-12-27). »

- **Equipements de protection individuelle**

« Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un Equipement de Protection Individuelle d'une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement. Elle doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à une consigne d'utilisation. **(R.233-44)**. »

- **Transport de marchandises dangereuses**

« Le personnel chargé du chargement et du déchargement de marchandises dangereuses doit être formé. **(ADR restructuré du 05/12/2002)**. »

4.2. Energie-Pression

- **Conduite des équipements sous pression.**

« Le personnel chargé de la conduite des équipements sous pression est suffisamment informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative. Il est formellement reconnu apte à la conduite par l'exploitant. Il est périodiquement confirmé dans cette fonction. **(Arrêté du 15/03/2000)**. »

- **Chaudières à vapeur ou eau surchauffée.**

« L'exploitant fait vérifier par un organisme agréé l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté. **(Arrêté du 15/03/2000)**. »

- **Autoclaves**

« La conduite des autoclaves ne doit, même temporairement, être confiée qu'à des agents expérimentés, instruits des manoeuvres à effectuer sur cette catégorie d'appareils et des dangers qui lui sont propres. **(Arrêté du 15/03/2000)**. »

- **Installations frigorifiques à l'ammoniac.**

« L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la sécurité de son personnel. **(Arrêté du 16/07/1997)**. »

4.3. Radioprotection

- **Rayonnements ionisants (décret du 31/03/2003)**

« **Personne compétente** – La présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage... de toute source radioactive..... ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants....., le chef d'établissement désigne.... au moins une personne compétente en radioprotection, laquelle doit avoir suivi préalablement avec succès, une formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées....

Camari – La manipulation d'appareils de radiologie industrielle ne peut être confiée qu'à des personnes titulaires d'un certificat d'aptitude...

Travailleurs exposés – Le chef d'établissement est tenu d'organiser la formation à la radioprotection des travailleurs exposés.... »

4.4. Levage Manutention Machine

- **Utilisation des équipements de travail**

« Tout chef d'établissement doit informer les travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail, des conditions d'utilisation ou de maintenance, des instructions ou consignes. **(R.232-2)**

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. (R.233-13-19-Décret du 02/12/1998). »

- **Conduite des engins de levage et équipements mobiles automoteurs**

« Autorisation de conduite : grues à tour mobiles, auxiliaires, chariots automoteurs, plates-formes élévatrices, engins de chantier. (Arrêté du 02/12/0998).

L'obtention du CACES est recommandée par la CNAM dans divers secteurs d'activités et pour l'utilisation de certains équipements. »

4.5. Electricité

- **Electricité habilitation**

« Tout chef d'établissement doit s'assurer que les travailleurs qui utilisent des installations électriques ou qui effectuent des travaux sur les installations électriques, possèdent une formation suffisante pour mettre en application les prescriptions de sécurité.

L'habilitation concrétise la reconnaissance, par l'employeur de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées. (Décret du 14/11/1988 – publication UTE C18-510). »

- **Atmosphères explosives (directives 94/9/CE)**

« Les électriciens intervenant en zones à risques d'explosion doivent être formés aux conditions générales de sécurité et aux règles de maintenance précisées par les conducteurs (Décret 19/11/1996). »

4.6. Incendie

- **Sécurité incendie**

« Une consigne doit prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours, au moins tous les 6 mois (R232-12-21).

SSIAP – Le chef du service de sécurité incendie, les chefs d'équipe et les agents de sécurité incendie doivent présenter... l'aptitude physique et des connaissances techniques en justifiant d'une qualification.

Si les conditions de diplômes et/ou d'expérience ne sont pas satisfaites, ils doivent suivre une formation obligatoire et un examen. (Art. MS48 et Arrêté du 18/05/1998). »

NB : d'après un document APAVE.